

dit d'Argentree, *Continua erit præsumptio, SEMPER ET EX EADEM CAUSA IN POSSESSIONE EUM ESSE* (1).

378. Notre article ajoute : « s'il n'y a preuve du contraire. »

La présomption doit, en effet, céder à la vérité ; *nam si perspicuè intentio agentium probari posset, frustrà de præsumptionibus pugnaretur*, nous dit d'Argentree, guide du Code Napoléon en cette matière (2) ; *quæ non magis contra veritatem probatam possunt subsistere, QUAM LUCERNA ADVERSUS SOLEM.*

Supposons, en effet, que le possesseur ait acheté de celui dont il n'était d'abord que l'administrateur : la production de l'acte de vente fera taire la présomption de la loi, et sa possession sera, dès l'instant où ce changement a eu lieu, une jouissance à titre de propriétaire.

Mais, lorsque l'interversion ne sera pas prouvée, c'est par l'origine de la possession, par sa cause primordiale, qu'on jugera du caractère qu'elle a eu dans son cours. *Actus possessorii omnes quos quisquam exercet, determinari debent ab suâ causâ, id est, semper referri ad titulum correlative, ut omninò fructus collegisse et tenuisse quisquam putandum sit ex eo titulo quem habet* (3).

379. Ici, la liaison naturelle voudrait peut-être que l'on traitât de la matière des interversions ; mais le législateur a jugé à propos de la reporter au chapitre *des causes qui empêchent la prescription*, où elle trouve aussi sa place. Nous la traiterons avec détail sous l'article 2240 du Code Napoléon, que nous combinerons avec l'article 2251.

(1) Sur Bretagne, art. 265, ch. 5, n° 16.

(2) *Loc. cit.*, n° 21.

(3) D'Argentree, *loc. cit.*, n° 12.

ARTICLE 2252.

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

SOMMAIRE.

380. Liaison. Pourquoi les actes de pure faculté et de tolérance ne fondent pas de prescription.
381. § 1. Des actes de pure faculté considérés dans leur rapport avec la prescription pour acquérir.
382. Il ne faut pas confondre les actes de pure faculté avec les actes de tolérance et de familiarité. Les auteurs ne les ont pas toujours distingués.
383. § 2. Des actes de tolérance et de familiarité. Leur différence avec le précaire.
384. Actes tolérés par suite de relations de bon voisinage ou d'humanité. Mot de Cicéron. Eloge de son livre *des devoirs*.
385. De la vaine pâture sur les terres non closes et dépouillées. Elle est de tolérance, d'après le droit commun.
386. De la vaine pâture réciproque dans certaines coutumes. Elle est de pure faculté.
387. Qu'a fait, à l'égard de ce droit, le Code rural de 1791 ? Il la range, sauf quelques exceptions, dans le rang des droits de pure tolérance.
388. Mais il y a un cas où la vaine pâture peut être l'indice d'un droit de propriété : c'est lorsqu'elle s'exerce *animo domini* sur des terres sans culture. Arrêts de Riom contraires à cette opinion. Arrêt d'Amiens qui lui est favorable.
389. Réfutation des arrêts de Riom.
390. Réponse à une objection.
391. La possession du tour de charrue est de tolérance et de familiarité. Mais il en serait autrement si, au lieu de se borner à contourner, le voisin cultivait et ensemencait le terrain réservé pour le tour de charrue.
392. La possession des servitudes imprescriptibles est de pure tolérance.
393. A moins qu'il n'y ait contradiction.
394. Examen de la question de savoir si l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt est de tolérance, quand il n'est pas fondé sur un titre.

395. Presque tous les anciens usages sont fondés sur la possession. Peut-il en être de même aujourd'hui?
396. Dissentiment avec MM. Merlin et Proudhon, qui, en se combattant, vont l'un et l'autre beaucoup trop loin.
397. L'auteur se réunit à M. Merlin, pour soutenir, contre M. Proudhon, que les droits d'usage sont des servitudes.
398. Preuves résultant des lois romaines et du Code Napoléon.
399. De la nature et de l'objet des servitudes. Réponse à l'argument que M. Proudhon tire du cantonnement.
400. Mais de ce que les droits d'usage sont des servitudes discontinues, il ne s'ensuit pas qu'on doive leur appliquer l'art. 691 du Code Napoléon.
401. Réfutation de M. Merlin, qui soutient le contraire. Première preuve, tirée de ce que les coutumes, quoique classant les usages parmi les servitudes, leur appliquaient des règles particulières.
402. Suite.
403. Deuxième preuve, tirée de la différence qui existe entre l'exercice des droits d'usage et l'exercice des servitudes. Troisième preuve, tirée de l'art. 636 du Code Napoléon.
404. Mais il ne faut admettre la possession pour faire acquérir un droit d'usage par la prescription qu'autant qu'elle ne serait pas délictueuse. Exagération de M. Proudhon, qui veut qu'on tienne compte des possessions exercées sans délivrance préalable.
405. Suite.
406. Réponse à une objection spécieuse de M. Proudhon.
407. Autre dissentiment avec M. Proudhon, qui croit que les droits de pacage dans les forêts sont imprescriptibles d'après l'art. 691 du Code Napoléon. Contradiction dans laquelle tombe cet auteur.
Autre dissentiment avec M. Proudhon, qui décide qu'on peut acquérir par prescription le droit à l'extraction du sable ou de la pierre.
408. Observation particulière, relative au droit d'affectation. Il est, de sa nature, précaire, à moins de preuve du contraire.
409. La possession ou occupation résultant de la force majeure ne donne pas de droit. Exemple emprunté à l'extension des eaux d'un étang.

COMMENTAIRE.

380. Puisque la possession pour prescrire doit être accompagnée de l'intention de devenir propriétaire ou

de l'opinion qu'on l'est déjà, il suit naturellement que les actes de simple faculté et ceux de tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, car ils sont tout à fait exclusifs de l'idée de propriété.

381. Les actes de pure faculté ont été définis aux numéros 112 et suivants. Il faut se reporter aux développements auxquels nous nous sommes livré à cet égard; mais, dans ce que nous avons dit alors, nous n'avons envisagé que la question de savoir si les facultés naturelles peuvent se perdre par le non-usage trentenaire; nous n'avons pas donné notre attention au caractère des faits possessoires qu'on appelle de pure faculté, et qu'on pourrait invoquer pour acquérir la prescription. C'est pour l'article 2232 que nous réservions cette partie de notre analyse; voici le moment de nous y livrer.

La possession de pure faculté est celle que nous exerçons, non pas en vertu d'un droit qui nous soit propre, mais en vertu d'une destination naturelle de la chose qui appartient à tous ou à plusieurs (1). Que pourrions-nous acquérir en nous livrant à ces actes (2)? Le droit de nous servir de la chose comme faisant partie du corps communal ou national? mais nous l'avons déjà, et les actes dont il s'agit n'en sont que la manifestation. Le droit d'autrui? mais il est imprescriptible, et le non-usage n'en saurait faire perdre le principe. D'ailleurs, quand nous faisons ces actes, nous n'entendons pas agir comme propriétaires exclusifs (3), et nous substituer au corps moral qui en est le véritable maître.

Par exemple, je suis habitant d'une commune, et

(1) M. Dunod, p. 80.

(2) Dans le projet présenté par M. Portalis, on lisait, art. 14 : *Les actes facultatifs* (Fenet, t. 15, p. 550), puis dans la rédaction définitive, on a substitué à ces mots ceux-ci : *Les actes de pure faculté* (Fenet, p. 565). On ne voit pas le motif de ce changement.

(3) M. Bigot, *Exposé des motifs* (Fenet, t. 15, p. 581).

j'ai la faculté de prendre de l'eau aux fontaines publiques, de profiter des affouages, de conduire mes bestiaux aux pâturages communs ; mais ce sont là des actes que je ne fais pas en vertu d'un droit qui me soit propre : je les puise purement et simplement dans l'incolat. Ils ne peuvent donc pas acquérir une possession individuelle ; ils laissent intact le droit de la commune, et ne le font pas passer dans le domaine privé.

582. Les auteurs n'ont pas toujours bien distingué les actes de pure faculté et les actes de familiarité ou de simple tolérance, dont parle notre article ; mais je crois que la nuance entre les uns et les autres est trop saillante pour être méconnue. Les actes de pure faculté impliquent l'idée d'un droit ; à la vérité, ce droit n'est pas individuel ; c'est le droit de tous mis en pratique par un seul, et dans son unique intérêt ; mais il n'en est pas moins vrai que, quand l'individu l'exerce, il ne doit rien à personne : il agit pour lui-même, sans permission d'un maître qui pourrait le lui retirer.

Il n'en est pas ainsi des actes de tolérance et de familiarité ; ils supposent une permission tacite d'un propriétaire ayant un droit supérieur. L'amitié, la patience, les relations de bon voisinage déterminent ordinairement le maître de la chose à souffrir l'exercice de ces faits, parce qu'ils ne lui portent pas un préjudice réel ; mais, s'il lui plaît de les faire cesser, il en a le droit. Sa patience peut s'épuiser, son amitié peut faire place à d'autres sentiments : il rentre alors, si cela lui plaît, dans la plénitude de sa jouissance, et ne permet pas que d'autres viennent y prendre part. Tout cela n'existe pas dans les actes de pure faculté ; ils sont aussi inaltérables que le domaine public ou communal dont ils émanent. Tant qu'on est membre de la nation ou de la communauté à qui ils appartiennent, l'individu qui fait partie de ces corps ne peut être privé de la participation aux avantages qu'ils procurent.

583. Les actes de tolérance et de familiarité ont une grande analogie avec le précaire ; ils sont de la même souche. Ils en diffèrent néanmoins en ce que, dans l'exactitude du langage, le précaire n'a lieu que par une concession expresse et contractuelle, tandis que les actes de tolérance ne comportent que l'idée d'une permission tacite, irrévocable (1). Du reste, la tolérance peut avoir plusieurs causes : tantôt c'est la familiarité et l'amitié, tantôt c'est un motif d'humanité qui empêche de se montrer trop rigide sur l'exercice de certains actes qui ne peuvent avoir grande conséquence. Je vais passer en revue plusieurs cas où l'on trouvera les caractères de tolérance en opposition avec ceux d'un droit véritable. Du reste, il n'est pas toujours facile de trouver dans la pratique la ligne de démarcation qui les sépare.

584. Il y a des actes que l'on se permet par suite de relations de bon voisinage. Tels sont ceux qui ont pour but d'user d'une chose appartenant à autrui, en prenant la précaution de ne lui causer aucun préjudice, ou le moins de préjudice possible ; on devra les ranger dans la classe des actes de tolérance (2) ; l'humanité porte alors le propriétaire à les souffrir. *Quidni enim* (dit Cicéron dans son beau livre *des Devoirs*) *alteri communicentur, quæ sunt accipienti utilia, danti non molesta* (3) ?

Supposons que j'aie pendant trente ans dans votre terrain ouvert où existe une source, et que j'y prenne de l'eau pour me rafraîchir. En ne vous opposant pas à ce fait, vous n'avez pas entendu vous lier pour toujours ; car il n'en résultait pour vous aucun dommage, et moi, je ne me le suis permis que parce que je savais qu'il ne vous en causait pas. Mais tout d'un

(1) Dunod, p. 5.

(2) Voy. *infra*, n° 494.

(3) Voy. *suprà*, n° 144, ce passage cité plus au long ; et n° 168, vers la fin, un exemple.

coup vous avez besoin de vous clore, parce que vous voulez transformer en jardin ce terrain vague et presque inutile : mes actes de puisage n'y feront pas obstacle ; c'est sans idée de servitude ou de propriété que je m'y suis livré ; ce n'est que par complaisance que vous les avez tolérés. C'est pourquoi Paul a dit ces paroles, dont l'application trouve ici sa place : *Qui jure familiaritatis amici fundum ingreditur, non videtur possidere, quia non eo animo ingressus est ut possideat, licet corpore in fundo sit* (1).

585. La vaine pâture exercée par les habitants d'une commune sur les terres non closes et dépouillées de récoltes, et à titre de démembrement de la propriété, est aussi un droit qui, de tout temps en France, d'après notre droit commun, a été regardé comme étant de simple tolérance ou familiarité (2). Pourquoi le propriétaire empêcherait-il en effet des actes de dépaissance qui ne lui portent aucun préjudice, tandis qu'ils peuvent être utiles au petit propriétaire de bestiaux manquant de pâturages ? Mais, s'il éprouve plus tard le besoin de se clore, sa longue tolérance n'y fera pas obstacle. En autorisant la vaine pâture, il n'a pas entendu se dessaisir, et ceux qui l'ont exercée n'ont pas entendu agir comme propriétaires ; car, d'une part, ils reconnaissent que le fonds ne leur appartient pas, et, de l'autre, ils n'usent de ce fonds que dans les temps où le maître n'a rien à souffrir, et avec une réserve qui ne porte pas atteinte à ses droits : c'est donc le cas d'un précaire tacite.

Presque toutes les coutumes avaient des dispositions conformes à ces principes. La vaine pâture n'était regardée par elles comme un droit qu'autant qu'elle était appuyée sur des titres (3) ; et, quant à

(1) L. 41, D. de Acq. possess. Suprà, n° 168.

(2) M. Proudhon, t. 8, n° 5658, p. 475.

(3) Bretagne, 595. Lorraine, tit. 14, art. 25, 24. Epinal, tit. 10, art. 25, 26. Orléans, art. 155. Blois, 214. Romorantin,

celles qui semblaient en autoriser l'acquisition par possession immémoriale (4), les jurisconsultes les interprétaient en ce sens, qu'il fallait, avec l'exercice du pacage, quelques actes servant pour démontrer qu'on avait joui *pro suo* et *opinionem dominii*, comme si le seigneur avait fait quelque effort pour l'empêcher et qu'on eût continué à jouir. « Car, dit Coquille (2), » la suite et continuation de toute possession doit être » rapportée au commencement de la jouissance, pour » faire dire que la jouissance est telle au centième an » comme elle était au premier an, suivant ce qui est » dit dans la loi *quum nemo*, C. de Acquir. possess. (3). »

586. Il y avait cependant quelques provinces où la vaine pâture était érigée en servitude naturelle et proprement dite. Dans leur ressort, les propriétaires étaient obligés, malgré eux, de laisser leurs héritages ouverts aux bestiaux d'autrui, dans les temps marqués pour la vaine pâture (4). C'était une espèce de convention faite entre tous les propriétaires habitant la localité, de laisser leurs bestiaux pâturer sur les terres les uns des autres, quand elles étaient vides et dépouillées. On supposait qu'ils avaient associé leurs propriétés respectives pour favoriser la multiplication des bestiaux (5). Ici la vaine pâture devenait de pure faculté ; elle découlait d'un droit naturel et général ouvert à tout habitant de la localité : elle n'était pas

art. 11. La Ferté Imbault, art. 6. La Ferté-Auray, art. 5. C'est aussi ce que jugeait le parlement de Paris, dans les coutumes muettes de son immense ressort (*Répert.*, v° *Vaine pâture*, p. 455).

(1) Nivernais, chap. 10, art. 26. Troyes, 168. Chaumont, art. 102.

(2) Sur Nivernais, art. précité.

(3) Voy. aussi M. Merlin, v° *Vaine pâture*, p. 450 ; et Dunod, p. 81. M. Proudhon a exposé tout ceci, ainsi que plusieurs nuances du droit de vaine pâture, avec détail, t. 8, p. 475.

(4) Montargis, ch. 4, art. 1, 2, 3. Bourbonnais, art. 131 et 132. Poitou, 163, 195, 196.

(5) *Répert.*, loc. cit., p. 452.

tolérée, elle était forcée. Mais, à titre de droit facultatif, elle ne pouvait pas servir pour dépasser les limites d'un droit de dépaissance, et pour se convertir en une acquisition de la propriété; elle reconnaissait un droit de propriété supérieur au sien.

387. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, appelée vulgairement Code rural, a substitué à ces variations des législations locales de l'ancien régime, des dispositions uniformes. La vaine pâture, quoique exercée dans les temps les plus anciens, n'empêche pas un propriétaire de se clore; mais elle est un obstacle à la clôture d'un héritage quand elle est fondée sur un titre (1). Du reste, elle continue d'avoir lieu dans les terres non closes et dépouillées (et sauf la faculté de se clore ultérieurement), lorsqu'elle est autorisée par la loi ou par un usage local immémorial (2).

Voilà quel est aujourd'hui l'état de la législation sur la vaine pâture considérée comme servitude, comme restriction du droit de propriété reconnu en la personne d'autrui. Son caractère précaire est surtout éclatant lorsqu'elle s'exerce sur des terres dépouillées de récolte, en attendant que la charrue les livre de nouveau à la culture, ou que des produits utiles y viennent spontanément. Le propriétaire ne cesse jamais de posséder la chose, d'en retirer les principaux avantages et d'y faire annuellement tous les actes de maître. Il serait déraisonnable d'ériger en droit rival du sien le fait presque insignifiant de ceux qui viennent y chercher, après qu'elle a donné son émolument le plus considérable, quelques débris chétifs et délaissés de sa fécondité.

388. Mais peut-on en dire autant lorsque la vaine pâture est invoquée comme signe non plus d'une ser-

(1) *Répert.*, p. 441. On y trouve les arrêts. *Junge art.* 647 et 648, *C. Nap.*, et *M. Vazeille*, p. 60 et 61.

(2) *Art.* 3, *tit.* 1, *sect.* 4.

vitude, mais d'un droit de propriété sur des terres vaines et vagues, dont la destination est de rester sans culture et en landes et bruyères? Ne peut-on pas dire, dans ce cas, que la vaine pâture est à peu près la seule manière de jouir de ces terrains *animo domini*, et qu'elle est l'indice d'une possession à titre de propriétaire? Ne peut-on pas le soutenir, surtout alors qu'elle a été accompagnée d'autres actes qui la fortifient, comme de couper des joncs et des arbustes?

Un arrêt de la cour de Riom du 24 février 1805 s'est prononcé pour la négative. Le sieur de Lestrade, propriétaire de la terre de Lamarade, possédait un terrain qui formait un marais appelé le *petit étang*. Depuis un temps immémorial, les habitants de la commune de Connac avaient fait pacager leurs bestiaux sur ce paquis ou pâtural, et en avaient coupé les herbages et les joncs au vu et au su du propriétaire, et à son exclusion. Néanmoins la cour pensa que le fait de vaine pâture et d'enlèvement d'herbages ou de joncs sur un terrain laissé inculte n'est pas attributif de la propriété, qui reste toujours sur la tête de celui qui laisse son héritage en jachère. — La même cour avait déjà rendu un arrêt semblable à la date du 23 mai 1801 (1).

Ici reviennent les raisons que nous donnions aux numéros précédents : une pareille possession n'est pas une charge pour le propriétaire; elle est, au contraire, souvent pour lui un avantage, puisqu'elle procure des engrais au fonds, et le prépare ultérieurement à la possibilité d'être cultivé. Pourquoi le propriétaire se serait-il opposé à des actes qui ne nuisent pas? On ne refuse jamais de souffrir des actes insignifiants pour le maître, utiles pour celui qui s'y livre; un propriétaire humain ne fait pas le mal pour le seul plaisir de le faire (2).

(1) *Vazeille*, p. 65, 66, 67. *M. Dalloz*, *Prescript.*, p. 250.

(2) *Répert.*, *Vaine pâture*, p. 450.

On peut joindre à ces observations celles que nous avons faites ci-dessus, numéro 273. Dans le doute, il faut se prononcer pour le propriétaire. D'ailleurs, toute possession qui ne porte pas son véritable caractère écrit d'une manière éclatante dans les actes destinés à la manifester, est équivoque, et la possession équivoque ne sert pas pour prescrire (1).

Néanmoins, la cour d'Amiens, ayant à juger une espèce semblable à celle dont la cour de Riom avait donné la solution par ses arrêts de 1801 et de 1805, a adopté un sentiment contraire : il lui a semblé que des faits de vaine pâture exercés sur des lais et relais de la mer, appartenant au domaine, et impropres à la culture, étaient attributifs de propriété (2).

389. Dans ces sortes de matières, où il s'agit d'apprécier les faits et l'intention, le jurisconsulte ne peut se prononcer qu'avec réserve; je dirai cependant, tout en restant fidèle à mon principe, que, dans le doute, c'est le propriétaire qui doit l'emporter, et que je trouve fort sévère l'arrêt de la cour de Riom de 1805. Mes raisons sont que le propriétaire du pâquis avait fait des actes de contradiction, qu'il s'était opposé à la conduite des bestiaux, qu'il avait cherché à intimider ceux qui les gardaient, et que néanmoins les habitants avaient persévéré à faire pacager le terrain contentieux, et à en emporter les herbages et les joncs (3). Certainement il était impossible de voir, d'une part, une simple tolérance, et, de l'autre, l'absence de prétention à un droit, dans une possession qui s'exerçait sous l'empire de telles circonstances.

Il faut considérer, en outre, que l'oubli d'une propriété, pendant un espace de temps très-considérable, par son propriétaire, qui la livre à la possession des tiers, est un fait très-grave en faveur de la pres-

(1) *Suprà*, n° 359 et suiv.

(2) *Suprà*, n° 273, note, je cite cet arrêt.

(3) *Voy.* M. Dalloz et M. Vazeille, *loc. cit.*

cription. Plus le terrain était de modique valeur et inutile à la culture, plus l'on peut facilement supposer que le maître n'a pas tenu à le conserver, et qu'il en a fait abandon.

Enfin, nous répétons ce que nous disions en commentant l'art. 2229 (1) : il y a des actes qui d'abord ne sont que de petite conséquence, et qui, dans les commencements, peuvent s'expliquer par la tolérance, mais qui, quand ils sont réitérés en grand nombre, et multipliés pendant une longue suite d'années, changent de caractère, et sont l'indice que celui qui les a exercés entendait user d'un droit (2). Ne peut-on pas appliquer cette observation aux espèces qui nous occupent? Lorsque journellement, pendant trente ans et plus, les habitants d'une commune sont venus couper les herbes d'un terrain vain et vague, y conduire leurs bestiaux pour les y faire pacager, et utiliser ce terrain exclusivement à leur profit, le sentiment de leur droit parle hautement, et l'on a droit de s'étonner de cette longue patience du propriétaire qui se tient seul à l'écart, qui s'obstine à ne pas posséder quand tout le monde possède à sa place; qui ne veut pas apercevoir et contre-carrer le droit qui s'élève à côté du sien, avec la pensée d'être seul légitime. La patience ne dure pas si longtemps; lorsque l'abus est flagrant, il faut qu'elle cesse : sans cela, ce n'est plus de la tolérance, c'est une véritable abdication. Que parle-t-on de bienfait, de souffrance, d'humanité? Il n'y a pas de don sans donataire, de libéralité sans une personne qui consente à accepter : or, si le propriétaire croit encore, malgré tout ce qui aurait dû lui dessiller les yeux, qu'il accorde un bienfait, il est seul à le croire : la réciprocité n'existe pas, et l'on prend la chose à titre de droit, et non à titre de permission.

390. On objectera peut-être que, si la vaine pâture

(1) *Suprà*, n° 342. *Infrà*, n° 494.

(2) Dunod, p. 26, et Panormitanus.

ne saurait, par le plus long temps, se constituer en état de servitude, il doit lui être bien plus difficile encore de conquérir la propriété même. Mais cet argument, quoique spécieux au premier coup d'œil, est peu de chose quand on veut l'examiner de près. Réclamer la vaine pâture à titre de servitude, c'est reconnaître un propriétaire; et, comme la vaine pâture ne s'exerce que sur des produits délaissés et sans valeur, il y a une présomption naturelle d'après laquelle on suppose invinciblement que le propriétaire a été porté, par un sentiment d'humanité, à ne pas refuser ces produits inutiles pour lui. Pourquoi, en effet, s'y serait-il opposé? Sa propriété n'est pas contestée, on la reconnaît, on ne s'attaque pas à elle; on ne lui demande qu'une herbe rare et languissante, qu'il laisserait perdre à cause de son peu de valeur. *Quidni enim alteri communicentur, quæ sunt accipienti utilia, danti non molesta?* La tolérance est ici manifeste de part et d'autre: du côté du maître, puisqu'il ne donne que ce qui n'a pour lui aucun prix; du côté du possesseur, puisqu'il déclare respecter la propriété, et ne vouloir en prendre que ce que le propriétaire ne veut pas. Or, c'est le cas d'appliquer cette maxime de la raison et de l'équité: *Actus ultra intentionem agentium operari non debent*, et l'on doit décider que le droit de vaine pâture n'a été accordé et reçu que pour le cas où il plairait au propriétaire de laisser son terrain en friche; mais qu'il est destiné à cesser lorsque, les circonstances changeant, le maître veut se clore et mettre son bien en culture. *Eò usus concessus usque quò dominus utatur re suâ* (1).

Mais il n'en est pas de même lorsque c'est avec le sentiment du droit de propriété que le possesseur a joui d'un héritage qui n'est propre qu'à la vaine pâture; il n'a pas entendu profiter d'un bienfait, puisqu'il ne reconnaît pas de maître; il a joui d'une chose

(1) Voy. M. Merlin, *Répert.*, Usage, p. 339.

qu'il croyait à lui par les seuls actes possessoires compatibles avec la nature de cette chose. Vous, qui vous dites le maître de cet héritage, vous avez entretenu son erreur, vous l'avez laissé faire, vous ne vous êtes pas entremis à sa jouissance, vous n'avez rien fait qui l'avertisse de votre droit. Une possession paisible, exclusive, continue, à titre de propriétaire, ne doit-elle pas tout consommer et consolider?

Cette vérité me paraît évidente, alors surtout qu'il y a des actes accessoires de jouissance qui fortifient la vaine pâture; lorsqu'on a été dans l'usage de couper les broussailles, de récolter des herbes, d'abreuver les bestiaux, de tirer des pierres d'une carrière, d'émonder des arbres, etc., etc., dans tous ces cas, une très-longue possession, soutenue par l'idée du droit, l'emporte sur des titres de propriété qui sont demeurés cachés et inertes, et qui se sont abdiqués eux-mêmes.

391. Dans les campagnes, les cultivateurs sont dans l'usage de passer sur le champ les uns des autres, pour faire tourner la charrue lorsqu'ils tracent leurs sillons; si l'on attribuait de pareils actes à une autre cause qu'à la tolérance et au bon voisinage, on tomberait dans l'erreur la plus manifeste, et l'on rendrait impossibles ces procédés obligeants qui entretiennent la concorde; ainsi donc, la plus longue possession du tour de charrue n'empêcherait pas le propriétaire de se clore à la limite que lui donnent ses titres. C'est ce qui a été jugé, d'après ce que nous apprend Dunod, par le parlement de Besançon, au rapport de M. Coquelin père, pour les Carmes de cette ville, contre un particulier de Saint-Juan (1).

Remarquez toutefois que, si la possession s'appuyait non pas sur l'usage où l'on a été de contourner l'un sur l'autre, mais sur de véritables actes de propriétaire, comme, par exemple, si l'on avait cultivé etensemencé le terrain litigieux servant au tour de charrue,

(1) P. 85.